RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2026-446

Pétitionnaire : Bureau d'études Hydrostadium pour le compte d'EDF Hydro – PAH – GU Roya
Adresse : 22 avenue des Vieux Moulins 74000 Annecy
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : survol drone pour prise de vues - bilan des travaux d'entretien sur le parement du barrage du lac Long des Merveilles
Localisation : lac Long des Merveilles – commune de Tende

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande de survol formulée par Monsieur TARDIEU Jean-Baptiste, chargé d'affaires génie-civil du bureau d'études Hydrostadium, en date du 31 juillet 2026, pour le compte d'EDF Hydro – PAH – GU Roya, et complétée le 7 septembre 2026,

Considérant que les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret n°2009-486 sont autorisées et que la demande d'autorisation de survol est liée aux travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages hydroélectriques existants sur les lacs de la Roya,

Considérant qu'à la date envisagée, les bouquetins et les rapaces sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le bureau d'études Hydrostadium représentée par Monsieur TARDIEU Jean-Baptiste, est autorisé à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet la prise de vues en drone des travaux d'entretien du parement du barrage du lac Long des Merveilles pour cartographier les zones traitées, pour le compte d'EDF Hydro – PAH – GU Roya.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : Alexandre CAIETTA
type d'appareil : Drone DJI Air 3 Gris
n° de l'appareil : Mavic Air 3 – UAS-FR-185282

2.2. Nombre de rotations autorisé : 2 heures de vol cumulée

2.3. Lieux de dépose autorisés : ouvrages hydroélectriques du lac Long des Merveilles

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement les itinéraires de survol autorisés figurant au plan annexé à la présente.

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **15 septembre 2026.**

En cas de force majeure, le report des survols **après ces dates est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.**

Contacts : Service territorial Roya-Bévéra
Cheffe de secteur : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr ; 06.28.56.44.28)
adjointe : BENSA Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr)
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 14 septembre 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial de la Roya-Bévéra
- EDF EDF Hydro – PAH – GU Roya

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe - décision individuelle n° 2026-446

